La Bourse Maritime
1 place Lainé
33000 BORDEAUX

Tél : 05 56 79 35 91
contact@ramureavocats.fr

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

SARL TCHIP
Au capital de 2 709 100 €
Siège social : Lieudit Aux Cailloux
33790 SOUSSAC

Tribunal judiciaire de BORDEAUX
Audience du 04 décembre 2026
N°RG 25/03720

A LA REQUÊTE DE :

La SARL TCHIP, société à responsabilité limitée au capital de 2 709 100 €, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le n°817 637 754, ayant son siège social Lieudit Aux Cailloux – 33790 SOUSSAC, représentée par sa gérante domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat, la **SELARL RAMURE AVOCATS**, représentée par **Maître Alexandre BIENVENU,** Avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 1 Place Lainé - La Bourse Maritime - 33000 BORDEAUX.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I. RAPPEL SUR L'ACTIVITE ET L'ORIGINE DES DIFFICULTES

A. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Dénomination sociale :	SARL TCHIP
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	Lieudit Aux Cailloux – 33790 SOUSSAC
Activité principale :	Société holding
Date d'immatriculation :	8 janvier 2016
SIREN :	817 637 754
Code APE :	64.20Z
Téléphone :	09 88 49 67 63
Capital social :	2 709 100 €, réparti comme suit : - Madame Christel LAGARRIGUE de MEILLAC titulaire de 270 910 parts sociales, soit 100 % du capital

B. HISTORIQUE, ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

1. HISTORIQUE ET ACTIVITE

L'EURL TCHIP est constituée depuis le 8 janvier 2016.

Son associée unique et gérante est Madame Christel POMMIER, épouse LAGARRIGUE DE MEILLAC.

Elle a pour objet exclusif la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement des 36 491 titres qu'elle détient au capital de la société VRAI CAILLOU.

Autrement dit, l'EURL TCHIP est la société holding, à vocation exclusivement patrimoniale, de la SARL VRAI CAILLOU, société d'exploitation (qui fait également l'objet d'un redressement judiciaire).

La SARL VRAI CAILLOU est pour sa part propriétaire et gestionnaire d'une exploitation viticole située à SOUSSAC (33), d'une superficie désormais de 54 ha en production.

Ce montage holding/société d'exploitation a été réalisé pour permettre à Madame Christel POMMIER et son mari Monsieur Philippe LAGARRIGUE DE MEILLAC de financer le rachat, auprès d'autres membres de la famille POMMIER, de l'intégralité des parts sociales de la SARL VRAI CAILLOU par le moyen d'un emprunt *in fine* contracté auprès du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE de 950 000 euros porté par la société holding TCHIP, dont le remboursement devait lui-même être assuré par les résultats réalisés par la société d'exploitation SARL VRAI CAILLOU.

2. ORIGINE DES DIFFICULTES

Actuellement, la SARL VRAI CAILLOU exploite toujours le domaine viticole Château Vrai Caillou (https://www.chateauvraicaillou.com/) à SOUSSAC (33), d'une contenance d'environ 54 ha en production.

Toutefois, la société d'exploitation rencontre des difficultés (de production et de commercialisation) qui l'ont amenée à solliciter l'ouverture d'un redressement judiciaire.

Or la capacité de remboursement de l'EURL TCHIP, débitrice de l'emprunt bancaire *in fine* de 950 000 euros, dépend exclusivement et directement du sort de la société d'exploitation VRAI CAILLOU.

La dette *in fine* est ainsi arrivée à échéance en 2023 sans être remboursée, la CRCA acceptant jusqu'à début 2025 de ne pas dénoncer les concours en raison des discussions en cours.

Toutefois début avril 2025, la CRCA a rompu les négociations, compte tenu de l'impossibilité pour la SARL VRAI CAILLOU de trouver un accord avec ses propres créanciers.

L'EURL TCHIP s'est donc mécaniquement retrouvée en état de cessation des paiements, dans la mesure où, sa seule source de revenus est la SARL VRAI CAILLOU, elle-même en cessation des paiements, et sa seule dette est le crédit *in fine*, arrivé à terme, de sorte que c'est la somme de 1 241 000 euros dont elle est désormais redevable (950 000 euros en capital et 285 000 euros d'intérêts).

C'est dans ce contexte que la SARL TCHIP a déposé auprès du greffe du Tribunal judiciaire de BORDEAUX une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 30 avril 2025.

Par jugement en date du 13 juin 2025, le Tribunal judiciaire de BORDEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'endroit de la SARL TCHIP et désigné :

- Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge-commissaire ;
- Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

La durée initiale de la période d'observation a été fixée à six mois, mais la SARL TCHIP a été reconvoquée à une audience intermédiaire le 3 octobre 2025, au cours de laquelle la période d'observation a été poursuivie.

Par jugement en date du 24 décembre 2025, la période d'observation a été renouvelée pour 6 mois et la SARL TCHIP reconvoquée à une nouvelle audience le 29 mai 2026.

Par jugement en date du 19 juin 2026, le Tribunal judiciaire de BORDEAUX a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour 6 mois soit jusqu'au 19 décembre 2026.

II. SITUATION SOCIALE

La société n'emploie aucun salarié.

III. RESULTAT ET TRESORERIE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au 12 octobre 2026, le solde de trésorerie de la SARL TCHIP est de 6405.58 €.

Les comptes de la période d'observation seront présentés lors de l'audience.

IV. ETAT DU PASSIF

Le passif retenu est le suivant :

Montant du passif déclaré	1 266 426,80
Montant du passif retraité	1 265 811,80
Factures de moins 500€	0
Superprivilégié	0
Montant passif plan	1 265 811,80

Le passif retraité correspond au passif déclaré auquel on a soustrait les créances qui ne donneront lieu à aucun dividende (comptes courant d'associée).

V. PREVISIONNEL D'ACTIVITE ET DE TRESORERIE

La capacité de remboursement de la SARL TCHIP dépend exclusivement de la capacité de la SARL VRAI CAILLOU à remonter des dividendes dans la société holding.

La SARL VRAI CAILLOU a quant à elle engagé plusieurs initiatives de restructuration, à savoir :

- Réduction progressive de la surface exploitée ;
- Recrutement d'un nouveau commercial ;
- Consolidation des circuits de distribution existants ;
- Développement d'une nouvelle gamme et création d'un nouveau circuit de distribution en Amérique du Sud

	Exercice clos 2026/2027	**Exercice clos 2027/2028**	**Exercice clos 2028/2029**	**Exercice clos 2029/2030**	**Exercice clos 2030/2031**
Total recettes	352 000€	402 000€	432 000€	442 000€	527 000€
Charges	340 535€	378 535€	411 535€	416 535€	416 535€
Disponible	11 465€	23 465€	20 465€	20 465€	89 465€

(Pièce n°1)

Après paiement des dividendes annuels de VRAI CAILLOU dans le cadre de son propre plan de redressement, le disponible au profit de la SARL TCHIP s'établirait ainsi, hors intérêts bancaires :

Année 1 : 4 140 euros
Année 2 : 8 815 euros

Année 3 : 5 815 euros
Année 4 : 10 815 euros
Année 5 : 45 515 euros
Année 6 : 58 515 euros
Année 7 : 51 190 euros
Année 8 : 51 190 euros
Année 9 : 50 410 euros
Année 10 : 49 805 euros
Année 11 : 56 705 euros
Année 12 : 63 790 euros
Année 13 : 63 737 euros
Année 14 : 63 876 euros
Année 15 : 71 537 euros.

Soit un total de 604 665 euros sur 15 ans, et un total de 254 000 euros 10 ans.

VI. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Doivent obligatoirement être remboursées à l'adoption du plan les créances superprivilégiées, les créances inférieures à 500€ ainsi que les frais de procédure.

- Il n'existe aucune créance superprivilégiée ;
- Il n'existe aucune créance inférieure à 500 euros ;
- Les frais de justice : pour mémoire.

Le remboursement de 100 % du passif sur 10 ans est impossible au vu des résultats prévisionnels de la SARL VRAI CAILLOU.

Il est donc proposé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, seul créancier intégré dans le plan, les options suivantes :

OPTION 1 : remboursement de 20 % du passif sur 10 ans, abandon de 80 % du passif sur la 10ème année, suivant la progressivité suivante :

- Pacte n°1 : 0,2%
- Pacte n°2 : 0,2%
- Pacte n°3 : 0,5%
- Pacte n°4 : 0,6%
- Pacte n°5 : 2,5%
- Pacte n°6 : 3%
- Pacte n°7 : 3%
- Pacte n°8 : 3%
- Pacte n°9 : 3%
- Pacte n°10 : 4%
  + Abandon de 80 % des créances n°1 et n°2 (CRCA) en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
  Paiement de la créance n°3 (compte courant d'associé de Madame de MEILLAC), en fin de plan si retour à meilleure fortune.

Les créanciers n'ayant pas exprimé leur choix sont réputés adhérer à cette option.

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de la SARL TCHIP s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créances superprivilégiées et créances inférieures à 500€	0 €
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités progressives de l'ensemble du passif sur 15 ans	1 265 812€ **(outre intérêts)**

L'échéancier de remboursement à respecter par la SARL TCHIP sur les prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif définitivement accepté et du calcul des intérêts.

	PASSIF AUTRE	
	TAUX	ANNUITES
A l'adoption du plan		0€
2027	0,2%	2 532 €
2028	0,2%	2 532 €
2029	0,5%	6 330 €
2030	0,6%	7 595 €
2031	2,5%	44 304 €
2032	3%	37 975 €
2033	3%	37 975 €
2034	3%	37 975 €
2035	3%	37 975 €
2036	4%	50 633 €

+ Abandon de 80 % des créances n°1 et n°2 (CRCA) en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
Paiement de la créance n°3 (compte courant d'associé de Madame de MEILLAC), en fin de plan si retour à meilleure fortune.

<u>OPTION 2</u> : remboursement de 70 % du passif sur 20 ans, suivant la progressivité suivante :

- Pacte n°1 : 0,2%
- Pacte n°2 : 0,2%
- Pacte n°3 : 0,5%
- Pacte n°4 : 0,6%
- Pacte n°5 : 2,5%
- Pacte n°6 : 3%
- Pacte n°7 : 3%
- Pacte n°8 : 3%
- Pacte n°9 : 3%
- Pacte n°10 : 4%
- Pacte n°11 : 4%
- Pacte n°12 : 5 %
- Pacte n°13 : 5 %
- Pacte n°14 : 5 %
- Pacte n°15 : 5 %
- Pacte n°16 : 5%
- Pacte n°17 : 5%
- Pacte n°18 : 5%
- Pacte n°19 : 5%
- Pacte n°20 : 6 %

Et abandon de 30 % des créances CRCA n°1 et n°2 en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
Quant à la créance n°3 de Madame de MEILLAC : paiement uniquement en fin de plan, si retour à meilleure fortune.

Ainsi, sur la base du passif raisonnablement admis et de tout ce qui a été dit précédemment, les différents remboursements de la SARL TCHIP s'établiraient de la manière suivante :

CREANCES REGLEES A L'ADOPTION DU PLAN	Créances superprivilégiées et créances inférieures à 500€	0 €
CREANCES INTEGREES AU PLAN	Paiement par annuités progressives de l'ensemble du passif sur 15 ans	1 265 812€ **(outre intérêts)**

L'échéancier de remboursement à respecter par la SARL TCHIP sur les prochaines années dans le cadre du plan de redressement judiciaire serait donc le suivant, étant précisé que :

- Les pourcentages avancés sont certains ;
- Les sommes sont données à titre indicatif, sous réserve de l'état du passif définitivement accepté et du calcul des intérêts.

	PASSIF AUTRE	
	TAUX	ANNUITES
A l'adoption du plan		0€
2027	0,2%	2 532 €
2028	0,2%	2 532 €
2029	0,5%	6 330 €
2030	0,6%	7 595 €
2031	2,5%	44 304 €
2032	3%	37 975 €
2033	3%	37 975 €
2034	3%	37 975 €
2035	3%	37 975 €
2036	4%	50 633 €
2037	4%	50 633 €
2038	5%	63 291 €
2039	5%	63 291 €
2040	5%	63 291 €
2041	5%	63 291 €
2042	5%	63 291 €
2043	5%	63 291 €
2044	5%	63 291 €
2045	5%	63 291 €
2046	6%	75 950 €

Et abandon de 30 % des créances CRCA n°1 et n°2 en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
Quant à la créance n°3 de Madame de MEILLAC : paiement uniquement en fin de plan, si retour à meilleure fortune.

Cette proposition de plan n'est retenue que si les créanciers optent expressément pour cette version.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL

Conformément aux dispositions des articles L626-1 et suivant du Code de commerce,
Vu les pièces versées,

- **ACCUEILLIR** favorablement le projet de plan de redressement présenté par la SARL TCHIP consistant au :

  - Remboursement sans remise, ni délai conformément aux dispositions de l'article R626-34 du Code de commerce des créances admises dont le montant maximal est de 500,00€ ainsi que des frais de procédure ;

  - **Option 1 :** Remboursement de 20 % des créances échues et à échoir en 10 pactes annuels progressifs, le premier pacte intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan comme suit :

- Pacte n°1 : 0,2%
- Pacte n°2 : 0,2%
- Pacte n°3 : 0,5%
- Pacte n°4 : 0,6%
- Pacte n°5 : 2,5%
- Pacte n°6 : 3%
- Pacte n°7 : 3%
- Pacte n°8 : 3%
- Pacte n°9 : 3%
- Pacte n°10 : 4%

Et Abandon de 80 % des créances n°1 et n°2 (CRCA) en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
Paiement de la créance n°3 (compte courant d'associé de Madame de MEILLAC), en fin de plan si retour à meilleure fortune.

Les créanciers n'ayant pas exprimé leur choix sont réputés adhérer à cette option.

  - **Option 2 :** Remboursement de 70 % des créances échues et à échoir en 20 pactes annuels progressifs, le premier pacte intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan comme suit :

- Pacte n°1 : 0,2%
- Pacte n°2 : 0,2%
- Pacte n°3 : 0,5%
- Pacte n°4 : 0,6%
- Pacte n°5 : 2,5%
- Pacte n°6 : 3%
- Pacte n°7 : 3%
- Pacte n°8 : 3%
- Pacte n°9 : 3%
- Pacte n°10 : 4%

- Pacte n°11 : 4%
- Pacte n°12 : 5 %
- Pacte n°13 : 5 %
- Pacte n°14 : 5 %
- Pacte n°15 : 5 %
- Pacte n°16 : 5%
- Pacte n°17 : 5%
- Pacte n°18 : 5%
- Pacte n°19 : 5%
- Pacte n°20 : 6 %

Et abandon de 30 % des créances CRCA n°1 et n°2 en fin de plan, sauf retour à meilleure fortune.
Quant à la créance n°3 de Madame de MEILLAC : paiement uniquement en fin de plan, si retour à meilleure fortune.

Cette proposition de plan n'est retenue que si les créanciers optent expressément pour cette version.

- **HOMOLOGUER** en l'état le présent plan de redressement.

Sous toutes Réserves,
Dont Acte.

Fait à Bordeaux,
Le 13 octobre 2026,

Maître Alexandre BIENVENU



PIECES VENANT A L'APPUI DU PROJET DE PLAN :

Pièce n°1 : Prévisionnel
Pièce n°2 : projet de plan de redressement de la SARL VRAI CAILLOU